FRC. F. 2315
Case
Fric
21848

OBSERVATIONS

A LA CONVENTION NATIONALE,

POUR le citoyen MALLET, garde des Greffes & Dépôts du ci-devant Conseil, contre le citoyen CHEYRÉ, Commis au Dépôt du Louvre.

LORSQUE j'ai publié mon précis, j'ai bien voulu dissimuler plusieurs particularités qui ne font pas l'éloge de la loyauté & de la bonne foi de mon concurrent.

Je devois espérer que cette réserve, de ma part, le rendroit circonspect. Mais il vient de faire paroître un mémoire où il m'accuse de l'avoir calomnié, lorsque je me suis borné à citer les loix & les principes, & où il me taxe de mensonge, lorsque je n'ai fait que déduire les conséquences qui en derivent. Cette nouvelle attaque me force à dire la vérité toute entière; si le tableau exact que je vais tracer ne lui est pas favorable, c'est à lui seul qu'il

THE NEWBERRY LIBRARY

doit imputer la néceſſité où il m'a mis de dévoiler ſes intrigues. Cette juſte défenſe eſt bien permiſe à celui dont on outrage la délicateſſe, & qu'on veut priver d'une place pour laquelle il a fait, depuis ſix mois, toutes ſortes de ſacrifices.

On ſe rapelle qu'au mois d'octobre 1792, le conſeil exécutif, ſous la préſidence du citoyen Claviere, qui a ſigné mon brevet, m'a nommé, en vertu de la loi du 7 août 1790, garde général des greffes & dépôts du ci-devant conſeil. Ce qui doit ſurprendre, c'eſt que ce miniſtre, oubliant ma nomination, ait cherché, ſuivant ſon uſage, à placer une de ſes créatures, dans l'emploi dont j'avois été pourvu.

Il eſt certain que, depuis quatre mois, il m'a continuellement traverſé, qu'il a occaſionné dans le conſeil exécutif des débats dont l'effet a été de me faire conſacrer à des mémoires, lettres & inſtructions, à des démarches pénibles & coûteuſes, un tems que je pouvois employer plus utilement pour la choſe publique.

Fatigué de tant de retards & de tant d'entraves, je m'étois adreſſé à la convention; & le 25 janvier, ma pétition a été renvoyée

au comité de législation, qui devoit faire incessamment son rapport.

C'est alors que le ministre Claviere, désespérant d'amener ses collegues à l'injustice de me dépouiller, pour nommer le citoyen Cheyré à ma place, fit faire par le citoyen Lavaux, un rapport très-inexact sur les archives du conseil; rapport qui fut transmis au comité des domaines, pour provoquer un décret.

Le citoyen Lofficial a été chargé de ce travail, il a aveuglément suivi la route qui lui étoit tracée, persuadé faussement que l'ouvrage du citoyen Lavaux, contenoit le vœu du conseil exécutif: c'est ainsi qu'il l'a présenté à la convention.

On ne doit pas être étonné, d'après cela, que tout dans son récit, ait été changé & dénaturé, il n'avoit, sur l'objet qu'il traitoit, que des notions mensongères & infidelles.

Le rapporteur du comité des domaines, fit d'abord envisager les dépôts du conseil, comme des dépôts domaniaux; première erreur, puisque j'ai établi dans mon précis, qu'à l'exception de quelques vieux titres concernant les domaines & quelques pièces de comptabilité, qui doivent en être distraite, & qui l'ont été en partie, tout le reste qui

eſt immenſe étoit relatif aux tribunaux, & dépendant du département de la juſtice.

Il préſenta le citoyen Cheyré, comme dépoſitaire en titre, du dépôt du Louvre, deuxième erreur; puiſqu'il eſt le commis du citoyen Boyetel, ancien titulaire qui a reclamé, non pas contre le travail paticulier dont mon adverſaire avoit été chargé ſuivant lui par une loi du 3 ſeptembre dernier, mais contre la fauſſe qualification qu'il avoit eu l'adreſſe d'y faire inſérer: vainement cherche-t-il à s'en juſtifier, la preuve qu'il a mendié cette énonciation eſt conſignée dans ſon mémoire page 9, où il dit que le ſieur Coqueley *le chargea* comme ſon commis, de fournir à l'aſſemblée conſtituante, les renſeignements dont elle avoit beſoin.

A en croire le rapporteur du comité des domaines, le citoyen Cheyré eſt le ſeul en état de mettre de l'ordre dans les archives dont je ſuis chargé, troiſième erreur; car des cinq dépôts qui les compoſent, le ſieur Cheyré ne connoît un peu que celui du Louvre.

Je ſoutiens au contraire que la multitude & la diverſité des matières, qui étoient traitées & jugées dans les différentes ſections du conſeil, exigent des connoiſſances variées

& étendues, & que, pour rendre les dépôts utiles à la république & aux parties, c'eſt un juriſconſulte qui doit en diriger l'arrangement & la réunion.

Enfin, le citoyen Lofficial réclame Cheyré comme un homme eſſentiel, ſans lequel le comité des domaines ne peut faire les opérations dont il eſt chargé, quatrième erreur; puiſque preſque tous les titres relatifs aux biens domaniaux ſont ou aux archives de la convention, ou dans celles des ci-devant chambres des comptes.

C'étoit, par exemple, un projet d'un grand intérêt public que celui de raſſembler des titres précieux ſur les propriétés nationales, épars dans des dépôts livrés à l'incurie & à la dilapidation; c'étoit une occaſion d'employer les grands talents du citoyen Cheyré.

Je puis donc dire, ſans bleſſer la délicateſſe des membres du comité des domaines, qu'ils ont été trompés, & que l'expoſé qui a été fait à la convention nationale eſt un tiſſu d'erreur, de notions fauſſes & de vains prétextes imaginés par mon adverſaire, pour voiler ſon intrigue & me dépouiller au mépris des principes les plus ſacrés.

Je n'en ai point impoſé, lorſque j'ai dit

que l'assemblee s'étoit réfusée à nommer l'archiviste général, & qu'elle avoit fait retrancher, du projet de décret, l'article où le citoyen Cheyré étoit nommément désigné; le fait est notoire.

A présent, si la rédaction emporte une nommination indirecte, si par inadvertance le rapporteur l'a laissé subsister, toujours est-il vrai que la volonté de la convention a été éludée & sa religion surprise?

Pourquoi donc avoir interrompu le rapporteur du comité de législation, lorsqu'il s'est présenté à la tribune? Pourquoi donc chercher à couvrir cette faute involontaire, en voulant établir que la convention avoit eu le droit de nommer l'archiviste. Sans doute la convention est investie de tous les pouvoirs; mais sa sagesse & sa justice ne lui permettant de déroger aux règles établies, que pour des considérations majeures & importantes, dès qu'elle s'étoit formellement expliquée au sujet des archives, c'étoit évidemment s'écarter de la question. Si son intention eût été de nommer, elle l'eût fait franchement, ouvertement par la voie scrutin & d'une manière convenable à sa dignité.

Le citoyen Cheyré, peu satisfait du ren-

voi aux deux comités de législation & des domaines, chercha à surprendre une commission du pouvoir exécutif. Le ministre Clavière la fit préparer & la présenta au conseil, en disant affirmativement que la convention, dans la même séance, avoit rapporté son décret de renvoi & maintenu celui du 20 février. Il est à présumer que le ministre Clavière s'en étoit rapporté trop facilement à ce qu'on lui avoit dit ; mais dût-on m'en faire un crime, je ne puis m'empêcher de soutenir que c'étoit-là une imposture grossière & méprisable.

A l'aide de ce mensonge, on parvint à se procurer des signatures, mais le citoyen Garat, à la sagacité duquel rien n'échappe, s'opposa, comme ministre de la justice, & comme ministre de l'intérieur, à la délivrance de cette commission, & refusa de la revêtir des caractères essentiels à son authenticité. Ce fait ne peut encore m'être contesté, car il a été avoué en plein comité.

Tel est le titre dont le citoyen Cheyré se prévaut par une suite nécessaire de *la pureté de sa conduite*, titre informe, titre nul, puisque le conseil exécutif avoit consommé son droit par ma nomination, titre qu'on a voulu

arracher, avant que la convention eût ſtatuée définitivement, & qui, dans tous les cas, porte les caractères de la réprobation.

Certe, le *faiſeur* de mon adverſaire eſt bien mal adroit, d'avoir mis au jour & invoqué ce projet tardif de commiſſion; par là, il a reconnu la néceſſité d'une nomination par le pouvoir exécutif, & rendu hommage aux principes que j'ai invoqué, que cette autorité conſtituée doit nommer ſes agens ſubalternes, & que nul ne peut exercer de fonctions publique, qu'elles ne lui ayent été expreſſément & légalement déleguées.

Ces eclairciſſements donnés, la réfutation du mémoire de mon adverſaire devient d'autant plus facile, qu'il ne contient aucun principe, & ne préſente que de vaines conſidérations & de miſérables ſubtilités.

Il commence par mettre en queſtion, ſi je puis faire rapporter le décret du 20 février, aſſurément cela ne peut en faire une, ſi ce décret a été ſurpris, s'il préjudicie à un tiers qui n'a point été entendu, & ſi les meſures qu'il adopte, ſont inſuffiſantes & contraires au bien du ſervice.

Remarqués bien d'ailleurs, légiſlateurs, qu'il ne s'agit point des articles en eux mêmes, mais

de la manière dont ils ont été rédigés, qu'il ne s'agit point de les rapporter, mais de les appliquer au vrai fonctionnaire public, par une déclaration que la convention n'a point entendu déroger à loi qu'elle s'étoit ſolemnellement impoſée, ni me dépouiller d'un état dont je ſuis en poſſeſſion.

Alors, que deviennent les inductions obſcures & inſignifiantes que mon adverſaire a tiré du décret du 20 février.

Il nous a dit que le travail particulier dont il a été chargé par la loi du 3 ſeptembre, eſt compris dans l'organiſation des archives, c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant, contre le vœu du décret du 27 février, qu'on laiſſe encore au Louvre les vieux titres domaniaux qui y ſont, les recherches domaniales feront partie du travail du garde général; que juſqu'à la nomination de cet officier, Cheyré n'en n'a été chargé que proviſoirement.

Il ajoute que le conſeil exécutif devant nommer à la place d'archiviſte des dépôts réunis, cet officier joindra à ſa garde la miſſion de Cheyré, tout cela ne prouve encore rien en faveur de ſa réclamation.

Enfin, dit mon adverſaire, au lieu de deux adminiſtrations, il n'y en aura qu'une. Mais

jamais la miſſion de Cheyré, n'a dû être enviſagée comme une adminiſtration, c'étoit une beſogne particulière & momentanée. Il ne s'enſuit pas que Cheyré doive être le chef de cette adminiſtration, lorſque cette place eſt remplie, & que tout eſt conſommé ; on n'ira pas, à la faveur de quelques recherches domaniales, lui confier des dépôts judiciaires infiniment compliqués, & ſur leſquels il n'a aucune eſpèce de connoiſſance.

Il paroît révoquer en doute que les dépots du conſeil ſoyent des greffes ; cela prouve ſon ignorance, car celui du Louvre eſt, en grande partie, formé des anciens exercices des greffiers des commiſſions extraordinaires, que tout le monde ſait être des évocations & attributions d'affaires particulières. Il renferme encore le contentieux des finances, & toutes ces parties ainſi que les ſuivantes, ont été renvoyées aux tribunaux de diſtrict. Le conſeil des dêpeches, celui de commerce &c. qui ſont aux Petits-Pères, ſont également compoſés de minutes, d'arrêts rendus ſur des conteſtations entre des communautés, des compagnies de judicature, & des individus ; enfin le dépôt du conſeil privé à Sainte-

Croix-de-la-Bretonnerie eſt relatif aux demandes en caſſation. Ne ſeroit-il par ridicule que de ſemblables archives fuſſent ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, dont le travail eſt abſolument étranger à l'adminiſtration de la juſtice.

Le citoyen Cheyré m'objecte que le décrêt du 27 février 1791, qui ordonne la diſtraction des titres concernant les domaines, & leur réunion aux archives nationales, n'eſt relatif qu'aux commiſſions extraordinaires du conſeil, ſur leſquelles les ſcellés avoient été appoſés, & que ne l'ayant point été ſur le dépôt du Louvre, j'ai voulu, par un menſonge, tromper la convention.

Mon adverſaire, qui connoît ſi bien le dépôt du Louvre, a-t-il oublié, ou ignore-t-il qu'il renferme les anciens exercices des commiſſions extraordinaires, qu'il ſeroit abſurde qu'une partie des titres domaniaux, fût placée aux archives nationales, & que le ſurplus reſtât au Louvre, ce n'eſt donc pas un menſonge de ma part, mais une juſte conſéquence de la loi du 27 février 1791, j'ai donc été fondé à dire que la compétence du comité des domaines, ſe réduiſoit à faire

opérer l'entière distraction des pièces domaniales. Eh! pourquoi cette distraction ne s'effectueroit-elle pas pour les pièces concernant les domaines, comme elle s'opère pour les pièces de comptabilité, conformément à l'article XII du décret du 19 août dernier.

Vainement le citoyen Cheyré observe-t-il que cette distraction entraîneroit des longeurs qui l'empêcheroient de fournir de prétendus états, dont la confection devient urgente. Il a sans doute oublié que l'état déplorable où se trouve le dépôt du Louvre, d'après son propre aveu, ne permet pas d'en tirer les lumières que croit y trouver le comité des domaines; que le décret du 20 février, a remis ces renseignements après l'arrangement général des dépôts. Or, comme ce travail, à en juger seulement par le tableau que mon adversaire a fait du dépôt du Louvre sera immense, il est évident que ses allégations sont destituées de fondement. D'ailleurs, si la partie dont il se dit chargé, est d'une si grande importance, comment pourroit-il s'occuper de l'arrangement, & de la réunion de plusieurs dépôts considérables qu'il ne connoît pas, & qui absorberont pendant

long-tems les moments du garde général & de ces commis ; c'eſt vouloir porter un préjudice énorme & irréparable à la république, que d'adopter ce syſtème incohérant & inconciliable. Si quelques décrets préſentent des contradictions & des obſcurités, c'eſt qu'on à travaillé ſur un objet qui n'avoit point été éclairci, &, encore une fois, tout cela ne donne ni droit, ni qualité a mon adverſaire.

Il prétend que ce n'eſt point par erreur que la loi du 3 ſeptembre le qualifie de dépoſitaire du Louvre, & cependant j'ai démontré cette vérité; au reſte, il ne faut point équivoquer. Ou la loi du 3 ſeptembre contient une nomination, en ce cas, pourquoi le citoyen Cheyré dit-il, page 3, que le conſeil exécutif devoit nommer un archiviſte ? Pourquoi a-t-il fait tous ſes efforts pour obtenir une commiſſion ? Ou bien la loi ne contient pas de nomination, & en ce cas elle renferme un erreur de fait qu'il faut réformer.

Que le citoyen Cheyré ceſſe donc de prétendre que les autres dépôts du conſeil ſont des annexes de celui du Louvre, car ils renferment des parties différentes, & ſont preſque auſſi conſidérables.

Qu'il ceſſe de vouloir, à la faveur d'une miſſion particulière, de quelques titres domaniaux, qui doivent être enlevés & de quelques ſervices exagérés, s'emparer de la garde générale des dépôts, & tranſporter à un autre miniſtre une branche d'adminiſtration eſſentiellement dépendante du département de la juſtice.

Qu'il ceſſe d'exhiper de ſon projet de commiſſion, parce que cette démarche n'eſt pas faite pour lui concilier les ſuffrages.

Qu'il ceſſe ſur-tout de ſe prévaloir de la dernière diſcuſſion qui a eu lieu au comité des domaines, parce qu'il n'a aſſiſté à la délibération que deux membres de celui de légiſlation, & que c'eſt toujours le même vœu qui ſera préſenté à la Convention. On conçoit que ſi la diſcuſſion ſe fut ouverte au comité de légiſlation, comme cela devoit être, le réſultat eût été tout différent.

Qu'on donne au citoyen Cheyré de l'emploi dans mon adminiſtration, qu'on lui accorde des récompenſes & des gratifications, je ne m'y oppoſerai pas; mais lorſque j'ai acquis, par mes connoiſſances dans cette partie, la certitude que ſes vues ſont inexécutables, & qu'elles contrarient le ſervice; lorſque j'en-

trevois que, ſous un faux prétexte d'économie, il ne cherche qu'à s'emparer d'une place ſans s'inquiéter de la poſſibilité d'en remplir les obligations, alors mon zèle, bien plus que mon intérêt, me preſcrit d'éclairer les légiſlateurs ſur les inconvéniens qui ſeroient la ſuite de ſes ſpéculations & de ſes artifices.

MALLET, *homme de loi & ancien avocat.*

La convention adopta pour le projet du comité des domaines elle ordonna l'impreſſion et l'ajournement c'est ce qui engagea l'official a me faire faire des propositions, Davary de leur rapporteur atteſtera que c'est lo ce qui a donné lieu a la transaction du 12 Brumaire et a la diviſion des actions en Secteurs Domaniale et judiciaire

De l'imprimerie de la Veuve Hériſſant rue Notre-Dame.